

DECISION N° 1 8 1 6 0 4 4 8 /MINESUP/SG/DACUQ/SDEAC/SE DU 0 5 JUIL 2016

Portant ouverture du concours d'entrée en première année du Master en Arts en Interprétation (Division II) de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI) de l'Université de Buéa au titre de l'année académique 2016/2017

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 0005 du 16 Avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 093/026 du 19 Janvier 1993 portant création des Universités ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 98/231 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des centres universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en universités ;
Vu le décret n° 93/034 du 19 janvier 1993 organisant l'Université de Buéa ;
Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
Vu l'arrêté n° 551/CAB/PR du 7 août 1985 créant et organisant l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes du Centre Universitaire de Buéa ;
Vu le décret n° 2012/333 du 29 juin 2012 portant nomination du Vice-Chancellor de l'Université de Buéa ;
Vu l'arrêté n° 16/0172 du 10 février 2016 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des universités d'Etat au titre de l'année académique 2016/2017.
- Sur proposition du Vice-Chancellor de l'Université de Buéa ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves orales pour le recrutement de 20 (vingt) élèves en première année du Master of Arts en Interprétation (Division II) de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI) de l'Université de Buéa au titre de l'année académique 2016/2017 est ouvert les 6 et 7 Octobre 2016 au centre unique de Buéa.

Article 2 : Le concours est réservé aux candidats de nationalité camerounaise des deux sexes **titulaires d'une Licence, quelle que soit la filière**, ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, délivré par une institution universitaire camerounaise ou étrangère. (La sélection des candidats de nationalité étrangère se fait sur étude de dossier).

Article 3 : Les dossiers de candidature seront reçus complets à l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI), Université de Buéa, BP 63 Buéa, ou au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Yaoundé, Porte 917, **jusqu'au lundi 19 septembre 2016 à 15 heures**. Lesdits dossiers comprennent les pièces suivantes :

- a) une demande manuscrite timbrée à 1000F CFA, indiquant la combinaison linguistique choisie. Pour l'année académique 2016/2017, les combinaisons linguistiques offertes sont les suivantes :
- Français A, Anglais B,
 - Anglais A, Français B ;

- b) une copie d'acte de naissance datant de moins de 6 mois ;
- c) un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de 3 mois ;
- d) 4 photos d'identité récentes (format 4 x 4) ;
- e) une copie certifiée conforme de la Licence ou du titre admis en équivalence ;
- f) une attestation de présentation de l'original du diplôme de Licence ;
- g) les relevés de notes du cycle de Licence ou du titre admis en équivalence ;
- h) un récépissé de versement de 20 000 FCFA (vingt mille francs) au titre des droits d'inscription au concours, libellé au nom de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI), Université de Buéa, au crédit du compte suivant :
- **BICEC Buea, n°. 98394442001-57**
- i) une autorisation de concourir de la Fonction Publique pour les candidats fonctionnaires ;
- j) un accord de l'organisme employeur, le cas échéant ;
- k) une grande enveloppe timbrée à 250 FCFA (deux cent cinquante francs) à l'adresse du candidat.

Tout dossier en retard ou incomplet sera d'office rejeté.

Article 4 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **1^{ère} épreuve** (coefficient 1) : 1 h :
Conversation avec le jury
- **2^{ème} épreuve** (coefficient 4) : 2 h :
Traduction à vue de B vers A et de A vers B ;
- **3^{ème} épreuve** (coefficient 4) : 2 h :
Interprétation consécutive de B vers A et de A vers B.

Article 5 : L'évaluation finale des candidats se fera suivant les modalités ci-après :

- 80% de la note finale pour leurs performances aux épreuves du concours ;
- 20% de la note finale pour leurs performances académiques antérieures.

Article 6 : Les candidats sont invités à se présenter devant les salles d'examen une heure au moins avant le début de la première épreuve, munis de leur carte nationale d'identité, ou passeport en cours de validité.

Article 7 : Les dépenses afférentes à la présente décision seront supportées par le budget de l'Université de Buéa, exercice 2016.

Article 8 : Le Vice-Chancellor de l'Université de Buéa et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée en français et en anglais.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur



JACQUES FAME NDONGO